



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

#### Question écrite n° 4152

#### Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certaines dispositions du décret no 88-625 du 6 mai 1988. En effet, selon celui-ci, les communes ayant une capacité d'accueil touristique inférieure à 700 lits ne peuvent plus figurer sur la liste des communes touristiques. Ces dispositions allant à l'encontre des efforts déployés en vue du développement du tourisme en secteur rural, il lui demande s'il envisage de revoir ce décret, notamment en ce qui concerne le seuil de capacité d'accueil pondérée totale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-625 du 6 mai 1988 précise les conditions d'application de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalités de détermination des seuils de capacité d'accueil pour figurer sur la liste des communes éligibles à la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes à vocation touristique. Ces textes ont apporté des aménagements substantiels au dispositif d'admission à la dotation tel qu'il résultait de la loi no 85-1268 du 29 novembre 1985. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret no 88-625 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques et thermales. Les nouvelles dispositions tendent à favoriser le développement d'un hébergement touristique de qualité et à éviter un saupoudrage des aides de l'Etat. Dans ces conditions, la capacité d'accueil pondérée minimale exigée a été relevée à 700 au lieu de 500 prévue par le décret du 10 janvier 1980 et 650 par le décret du 8 juillet 1983. Les préoccupations des petites communes ne sont cependant pas négligées dans la mesure où la réforme a également pour objet de favoriser les coefficients afférents aux terrains de camping et aux gîtes ruraux et de prendre en compte les capacités d'accueil en voie de création. Par ailleurs, les communes qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la dotation reçoivent 80 p 100 du montant alloué l'année précédente. Ce montant est diminué de vingt points par an. Ce dispositif permet d'éviter toute variation brusque des ressources des communes. Enfin, pour bénéficier de la dotation supplémentaire, les communes peuvent se regrouper dans un groupement à vocation touristique.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Miqueu Claude](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4152

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2855